

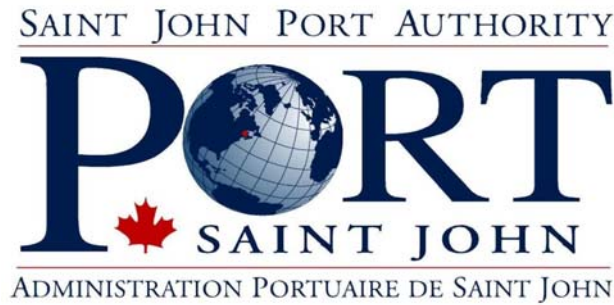
DROITS DUTILISATION DES INSTALLATION

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

A.	<u>Marchandises diverses</u>	\$
1.	En hangar, par tonne métrique	2,64
2.	En hangar, par mètre cube	2,13
3.	À ciel ouvert, par tonne métrique	1,68
4.	À ciel ouvert, par mètre cube	1,77
B.	<u>Conteneur</u>	
1.	Par boîte de 20 pi chargée	16,01
2.	Par boîte de 40 pi chargée	24,01
3.	Par boîte de 20 pi vide	8,00
4.	Par boîte de 40 pi vide	12,01
C.	<u>Marchandises en vrac</u>	

Les taux des autres marchandises en vrac seront à négocier, mais ne dépasseront pas ceux de A. 3 ou A. 4

NOTE : Ces taux ne s'appliquent pas aux terminaux loués aux exploitants privés.



TAUX D'ENTREPOSAGE

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

Marchandises diverses

(PAR SEMAINE OU
PARTIE DE SEMAINE)

En hangar

0,87 par tonne métrique

0,72 par mètre cube
(tel qu'indiqué dans le manifeste)

À ciel ouvert

0,55 par tonne métrique

0,44 par mètre cube
(tel qu'indiqué dans le manifeste)

Conteneurs

Chargé

20 pi – 5,34 \$ par boîte

40 pi – 8,01 \$ par boîte

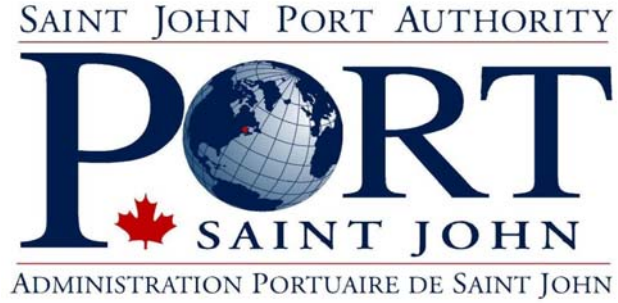
Vide

20 pi – 2,65 \$ par boîte

40 pi – 4,02 \$ par boîte

Veillez prendre note que l'Administration portuaire de Saint John offre également à sa clientèle la possibilité de louer de l'espace. L'entreposage ne s'applique pas en vertu de l'entente de location.

NOTE : Ces taux ne s'appliquent pas aux terminaux loués aux exploitants privés.



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

RÈLEMENT SUR LES

DROITS DE PORT

**APPLICABLES AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN**

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

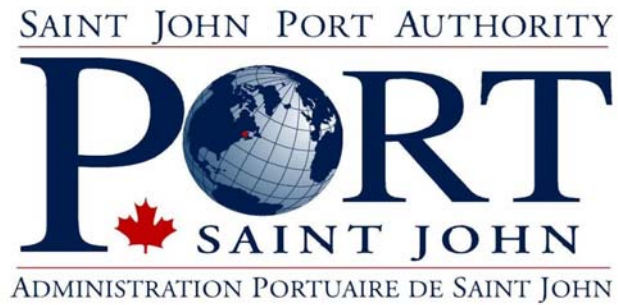
EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

Canada

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN
RÈGLEMENT SJ-4 SUR LES DROITS DE PORT

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

ARTICLE	DESCRIPTION	DROITS (\$)
1.	Navire qui ordinairement n'utilise que le port et y effectue des opérations commerciales, par année ou partie d'année :	
	(a) navire automoteur :	
	(i) jauge brute au registre d'au plus 100 tonneaux.....	104,88
	(ii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux sans dépasser 200 tonneaux	209,78
	(iii) jauge brute au registre de plus de 200 tonneaux.....	1,048,93
	(b) gabare :	
	(i) jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux.....	104,88
	(ii) jauge brute au registre de plus de 50 tonneaux sans dépasser 100 tonneaux.....	149,86
	(iii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux.....	269,71
	(c) navire non automoteur autre qu'une gabare.....	269,71
2.	(1) Navire visé à l'article 1 qui quitte le port pour y entrer de nouveau, pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre.....	0,0226
	(2) Minimum payable selon le paragraphe (1)	19,52
3.	(1) Navire, autre qu'un navire visé à l'article 2, qui entre dans le port, pour chaque entrée	
	(a) navire immatriculé au Canada qui, au moment de son entrée dans le port, est utilisé pour le transport par eau de marchandises ou de passagers à l'intérieur du Canada, par tonneau de jauge brute au registre.....	0,0296
	(b) navire, autre qu'un navire visé à l'alinéa (1) a), par tonneau de jauge brute au registre.....	0,0598
	(2) Minimum payable selon l'alinéa (1)a) est de.....	19,52
	(3) Minimum payable selon l'alinéa (1)b) est de.....	39,05



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-1-SJ

AVIS SUR LE TARIF

DES DROITS DE MOUILLAGE

**APPLICABLE AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN**

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

Canada

ANNEXE

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-1-SJ

AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE MOUILLAGE

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

ART.	DESCRIPTION	TAUX \$
1.	Les droits de mouillage par tonneau de jauge brute au registre sont les suivants :	
	(a) pour la première période de 12 heures ou partie de celle-ci.....	0,0459
	(b) pour la deuxième partie de 12 heures ou partie de celle-ci.....	0,0459
	(c) pour chaque période subséquente de 12 heures ou partie de celle-ci.....	0,0025
2.	Nonobstant les droits prévus dans la présente annexe, le droit minimal de mouillage est de	36,51



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-2-SJ

**AVIS SUR LE TARIF
DES DROITS DE QUAI**

**APPLICABLE AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN**

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

Canada 

ANNEXE I

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-2-SJ
AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE QUAI

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

ART.	DESCRIPTION DES MARCHANDISES	BASE UNITAIRE	TAUX \$
1.	Marchandises N.A.D.....	La tonne (P) La tonne (V)	3,21 2,58
2.	Poisson frais ou transformé.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,69 1,35
3.	Fruits, légumes et viandes, frais ou transformés	La tonne (P) La tonne (V)	1,45 1,14
4.	Pommes de terre (y compris dans les Conteneurs réguliers).....	La tonne (P)	1,45
5.	Grains et leurs produits N.A.D. (excluant les les céréales cuites).....	La tonne (P) La tonne (V)	0,94 0,78
6.	Bois d'oeuvre et billes; en grume ou corroyé....	La tonne (P) La tonne (V)	0,83 0,66
7.	Caoutchouc naturel ou synthétique.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,91 1,56
8.	Sucre, brut ou raffiné.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,59 1,28
9.	Flourspath, engrais chimiques, matériaux feldspathiques en sacs ou conteneurs, ferraille.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,45 1,14

10.	Produits métalliques de base et primaires, minerais et concentrés en conteneurs, sur palettes ou traîneaux.....	La tonne (P) La tonne (V)	2,58 2,03
11.	Charbon, coke, sable, gravier et pierre.....	La tonne (P) La tonne (V)	0,49 0,41
12.	Papier-journal, pâte de bois et produits de papier de base ou primaire.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,28 1,06
13.	Panneaux de construction, placage, contre-plaqués, carton mural et panneaux muraux.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,45 1,14
14.	Marchandises en conteneurs réguliers.....	La tonne (P)	3,08
15.	Marchandises solides en vrac N.A.D.....	La tonne (P)	1,09
16.	Potasse en vrac.....	La tonne (P)	1,17
17.	Sel en vrac.....	La tonne (P)	1,09
18.	Gypse en vrac.....	La tonne (P)	0,64
19.	Pétrole brut ou raffiné, y compris l'essence et les produits similaires dérivés du pétrole, en vrac.....	La tonne (P)	0,64
20.	Marchandises liquides en vrac, N.A.D.....	La tonne (P)	1,91
21.	Véhicules moteurs à quatre roues :		
	(a) 1 815 kg ou moins.....	Chacun	9,61
	(b) de plus de 1 815 kg à 2 725 kg.....	Chacun	19,37
	(c) de plus de 2 725 kg.....	La tonne (P) La tonne (V)	3,21 2,58
22.	Bétail.....	Chacun	1,92

ANNEXE II

DROITS DE QUAYAGE SPÉCIAL ET LE MINIMUM DE QUAYAGE

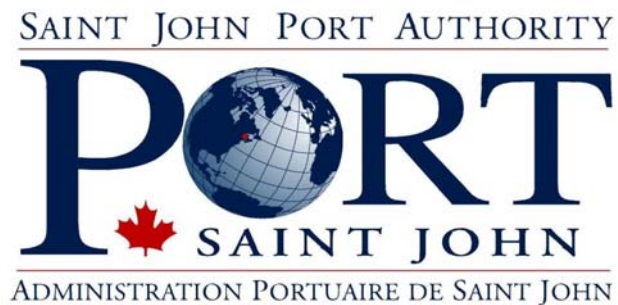
EN VIGUEUR LE : 1 ^{er} FÉVRIER 2009	\$
1. Quayage spécial par tonne (P).....	1,69
2. Minimum de quayage par connaissance.....	5,61
3. Minimum de quayage par facture (exigible seulement lorsqu'une facture est émise exclusivement sur les droits de quai).....	36,51

AVIS N-2-SJANNEXE III

DROITS DE SÉJOUR

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

ART.	DESCRIPTION DES MARCHANDISES	BASE UNITAIRE	TAUX \$
Les droits de séjour sur les marchandises laissées sur une propriété de l'Administration à l'expiration du séjour gratuit sont les suivants :			
(a)	pour chacun des quatre premiers jours ouvrables ou partie, suivant l'expiration du séjour gratuit, par tonne ou fraction de tonne.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,58 \$ 1,27 \$
(b)	pour chaque jour ou partie de jour ouvrable subséquent par tonne ou fraction de tonne.....	La tonne (P) La tonne (V)	3,09 \$ 2,47 \$
(c)	les droits minimaux de séjour par connaissement sont de.....		8,46 \$
(d)	les droits de séjour par facture (exigibles seulement lorsqu'une facture est émise exclusivement sur les droits de séjour).....		36,51 \$



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-3-SJ

AVIS SUR LE TARIF
DES DROITS DE SERVICE D'EAU

APPLICABLE AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

Canada

ANNEXE

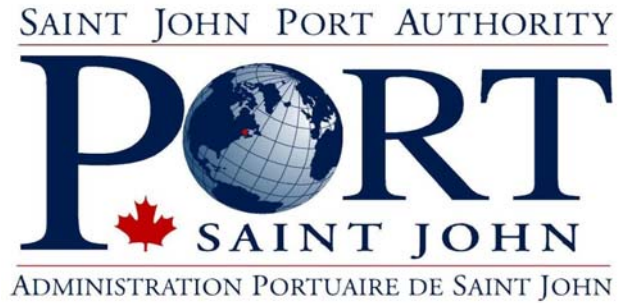
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-3-SJ

DROITS DE SERVICE D'EAU

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

ART. DESCRIPTION	TAUX \$
1. Pour chaque provision d'eau fournie à un navire sans interruption :	
(a) tarif d'eau, la tonne.....	0,73
(b) droits de service, par service.....	61,98
(c) droits à payer pour l'administration et la main-d'oeuvre pour l'ensemble d'une opération de fourniture du service d'eau, y compris le raccordement, la livraison, le débranchement et le temps de déplacement.....	Coûts encourus par l'Administration
2. Service d'eau fourni à un usager autre qu'un navire, la tonne.....	0,73



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-4-SJ

AVIS SUR LE TARIF
DES DROITS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

APPLICABLE AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

ANNEXE

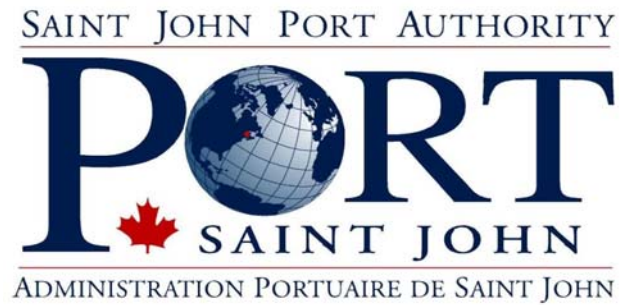
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-4-SJ

DROITS DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

ART.	DESCRIPTION	TAUX \$
	Droits pour service d'électricité :	
1.	(a) branchement et débranchement de lignes de transmission à chaque prise de courant aux circuits de l'Administration	9,24
	(b) droit supplémentaire pour les travaux faits en dehors des heures de travail ordinaires, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 (minimum de 4 heures).....	Taux courant du surtemps augmenté de 50 %
2.	Électricité, le kilowatt-heure.....	Coûts encourus par l'Administration



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-5-SJ

AVIS SUR LE TARIF
DES DROITS DE TRAVERSÉE

APPLICABLE AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

Canada

ANNEXE

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-5-SJ

DROITS DE TRAVERSÉE

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2009

ART. DESCRIPTION	TAUX \$
------------------	------------

- | | |
|---|------|
| 1. Les droits de traversée applicables pour un voyage sans escale sont les suivants : | |
| (a) par adulte..... | 7,34 |
| (b) par enfant (de moins de 12 ans)..... | 3,68 |
| (c) par véhicule..... | 9,79 |